

la question de l'opportunité de recourir à un régime fiscal analogue à celui de l'Angleterre où un certain impôt uniforme est prélevé par la société, le contribuable pouvant déduire cette somme dans sa déclaration d'impôt. Notre système est calqué sur celui des Etats-Unis et sauf, pendant la guerre, en ce qui a trait à la taxe sur les prétendus surplus de bénéfices, l'impôt à toujours représenté une proportion déterminée du revenu net de la société. En un certain sens, on ne tient pas compte des ressources puisque la corporation n'est pas un particulier, mais une compagnie. Lorsque l'actionnaire touche ses dividendes, il doit acquitter l'impôt progressif.

Si j'ai bonne mémoire, dans les propositions afférentes aux ententes projetées avec les provinces, il était indiqué que lorsque des accords auraient été conclus avec toutes les provinces, il serait possible de remanier le régime d'imposition des sociétés; cependant, l'impôt progressif ne constitue pas une caractéristique de ce régime. On sait que bien des richards sont propriétaires de petites sociétés alors que de pauvres gens détiennent des actions de puissantes entreprises. L'honorable député conviendra que cette question de l'impôt sur les bénéfices ou sur les sociétés est d'envergure et qu'il est bien difficile de dire qui, en fin de compte, est appelé à l'acquitter.

M. PROBE: Le ministre a rappelé que notre régime d'impôt sur les sociétés est fondé sur celui des Etats-Unis.

L'hon. M. ABBOTT: Non pas fondé sur celui-là, mais il est semblable.

M. PROBE: On note cependant une différence importante. Les Américains imposent les accroissements de capitaux, alors que nous les laissons indemnes. Le ministre veut-il nous dire s'il n'y aurait pas lieu pour nous de suivre la même ligne de conduite?

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit là d'une question de très grande envergure. Le principe est toujours resté étranger à la conception britannique de l'impôt sur le revenu. D'aucuns se rappellent peut-être les inconvénients qu'il présente en temps de crise économique et je ne lui ai jamais vu de bien grands avantages. A mon sens, il ne fait que favoriser certains procédés permettant d'éluider le fisc,—procédés que je n'ai jamais beaucoup prisés.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

L'hon. DOUGLAS ABBOTT (ministre des Finances) propose que la 2e lecture du bill n° 271 tendant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre et à remplacer son titre par "loi sur la taxe d'accise".

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre formée en comité, passe à la discussion des articles.)

Les articles 1 à 3 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 4 (taxe sur billet de chemins de fer, etc.).

M. FLEMING: J'ai une question à poser sur la dernière disposition ainsi conçue:

Le gouverneur en conseil peut réduire le taux de la taxe imposée par le paragraphe premier du présent article ou abolir ladite taxe, selon qu'il le juge opportun.

Voici l'éclaircissement fourni dans la note explicative:

Le nouveau paragraphe 9) a pour objet de permettre que le taux de la taxe sur les transports demeure semblable à la taxe correspondante qui est en vigueur aux Etats-Unis, si une telle mesure est jugée opportune.

S'il est à propos de maintenir l'impôt au Canada au niveau de celui qui est en vigueur aux Etats-Unis, le ministre doit certes nous exposer les intentions du Gouvernement avec plus de précision que ne le fait la note explicative.

L'hon. M. McCANN: Lorsque les Etats-Unis ont révisé leur impôt à l'égard du transport, les sociétés de transport ont signalé avec instances que si le Canada n'imitait leur exemple, les agences de voyage et les sociétés de transport perdraient probablement des recettes considérables parce que les gens désireux de traverser l'Atlantique, le Pacifique, ou de se rendre en Amérique du Sud, achèteraient probablement leurs billets aux Etats-Unis afin d'éviter l'impôt canadien.

L'objet de cet article est d'affranchir les voyages en Europe, en Asie, en Amérique du Sud et en Australie, à compter du dernier endroit du Canada ou des Etats-Unis où le navire, ou l'avion, fait escale pour déposer ou prendre des voyageurs, la partie intermédiaire du voyage étant impossible. Celui qui achète un billet pour un voyage en avion de Winnipeg à Prestwick, en Ecosse, par exemple, doit acquitter l'impôt sur la portion du billet qui représente le parcours de Winnipeg à Dorval, si cet endroit est le dernier port d'escale avant l'envolée définitive à destination